

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24033594***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

13 FEV. 2024

KARMAKON

Greffe

N° d'entreprise : **0476 648 102**

Nom

(en entier) : **KARMAKON**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1357 Héléchine, rue Beekborne 6****Objet de l'acte : Transformation SPRL en SRL**

En vertu d'un acte passé devant Maître Frank GODDEERIS, notaire à la résidence de Houthalen-Helchteren, le 01/12/2023, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée KARMAKON, ayant son siège à 1357 Héléchine, rue Beekborne 6, avec le numéro d'entreprise 0476.648.102, a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit 185.500,00 euros et la réserve légale de la société, soit 18.550,00 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3. Troisième résolution

a) L'assemblée générale dissout le notaire de la lecture du rapport spécial établi par l'organe administratif en vue de la modification de l'objet visé ci-après.

Le rapport de l'organe administratif sera déposé au greffe du tribunal des sociétés.

L'assemblée générale déclare avoir pris acte du rapport susmentionné.

b) L'assemblée générale décide de remplacer l'objet actuel de la société dans son intégralité comme suit :

« La société a pour objet :

1. - l'exploitation d'un bureau pour travaux mécanographiques ; ceci comprend la création de programmes informatiques et l'exécution de travaux sur l'ordinateur ;

- gestion de systèmes, conseil, développement et planification, automatisation, conseil en rapport avec l'organisation et l'efficacité, la programmation de projets informatiques ;

- l'accompagnement et le conseil concernant les systèmes de management d'entreprises ;

- la formation et l'aménagement de cours de formation pour l'utilisation d'un ordinateur, soft et hardware ;

- l'accompagnement et l'analyse de l'automatisation des processus de production, l'adaptation des programmes informatiques et le développement indépendant de software s'y rapportant ;

- bureau de conseil et d'étude ;

- entreprise pour la création, le développement et l'écriture de programmes et systèmes de software ;

- l'achat et vente, l'importation et l'exportation et le commerce de détail et de gros de produits informatiques, appareils mécanographiques et accessoires ;

- l'achat et vente d'objets d'art, et activité d'investissements en art ;

- intermédiaire en consultance, achat et vente de services (exécutés par de tiers pour le compte de Karmakon SPRL) afin de réaliser les autres activités que sont la programmation, le conseil en entreprise et autres ;

- la gestion de biens immobiliers ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société se fixe comme objet :

- 1) l'installation et l'exploitation de séjours de courte durée (bed & breakfast – B&B), avec nuitées et tout ce qui s'y rapporte pour l'aménagement de séjours agréables pour les clients ;
- 2) l'installation et l'exploitation d'un centre de bien-être (wellness) et spa, centre de relaxation et toutes activités accessoires qui visent le bien-être et le plaisir, tel que vente de produits de luxe, éventuellement produits de soin, accessoires, boissons et snacks ;
- 3) l'installation et l'exploitation d'espaces d'exposition, de salles de réunion, de salles de fitness, de commerces horeca et de centres de bronzage ;
- 4) l'organisation d'arrangements de bien-être (wellness) ;
- 5) l'installation et l'exploitation de gîtes et location de chambres en général et tout ce qui s'y rapporte, directement ou indirectement ;
- 6) l'achat, vente, commerce de gros et de détail, l'importation et l'exportation de produits, accessoires concernant la beauté et la mode, les cosmétiques, parfums et autres produits qui ont trait au bien-être corporel ainsi que produits textiles, habillement et confection, maroquinerie, bijoux, chaussures, valises et sacs à main, articles cadeau, verrerie, montres et horloges, porcelaine, en d'autres termes tous articles de luxe ;
- 7) elle peut exploiter ses activités en nom propre mais aussi pour le compte de tiers ;
- 8) elle peut exploiter toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles, ou immobilières qui sont directement ou indirectement liées à ses autres activités ;

La société a pour objet :

- 1) l'exploitation de terres agricoles et la culture de plantes agricoles et horticoles ainsi que la vente de celles-ci ;
- 2) la prise ou mise en location à titre de bail à ferme de terres ;
- 3) la culture de fruits ainsi que leur transformation ;
- 4) la culture de raisins viticoles et leur transformation en vin ou produits dérivés, la vinification en vin ainsi que la mise en bouteille et la vente de vin ;
- 5) le commerce en gros et en détail de vin et fruits ainsi que leurs produits dérivés, ainsi que des produits régionaux de leur propre région ou non, en ce compris des produits d'alimentation ;
- 6) l'importation et exportation de toutes sortes de vins et diverses boissons alcoolisées ou non ;
- 7) la distillation de l'alcool et la transformation en liqueur et autres boissons fortes ;
- 8) l'organisation de visites, dégustations, fêtes et autres festivités destinées à promouvoir la vente de vin ;
- 9) l'organisation de formations et événements ayant rapport au vin, la viticulture et autres boissons alcoolisées ou non ;
- 10) l'activité de conseil concernant le vin, la viticulture et autres boissons alcoolisées ou non, et concernant l'agriculture et l'horticulture dans leur sens le plus large ;
- 11) l'activité de consultance dans son sens le plus large ;
- 12) la vente de boissons et denrées alimentaires, l'aménagement et l'exploitation commerciale de tavernes, hôtels, cafés et/ou restaurants ;

II. Pour compte propre :

- 1) la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations en rapport avec des biens immobiliers et droits réels immobiliers, tels que achat et vente, la construction, la transformation, l'aménagement intérieur et décoration, la mise ou prise en location, l'échange, le lotissement, et, en général, toutes opérations qui ont rapport directement ou indirectement à la gestion ou au fait de rendre productif de biens immobiliers ou droits réels immobiliers.
- 2) la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations en rapport avec des biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la mise ou prise en location, le prêt à usage, l'échange ; en ce compris
 - la gestion et la valorisation de tous titres dans le commerce, actions, obligations, fonds d'état ;
 - la location de matériel roulant.
- 3) La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qui lui semblent les plus appropriées. Elle peut participer, au moyen d'apports, fusion, cautionnement rémunéré ou non, de souscription, d'achat d'actions, obligations ou quelques titres que ce soit, ou de quelque manière que ce soit ensemble avec toutes sociétés existantes ou encore à constituer, syndicats, groupes ou entreprises.

III. Pour compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

La société peut exécuter toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet de la société ou qui en rendent sa réalisation plus aisée ou plus étendue.

Elle peut participer directement ou indirectement dans toutes sociétés ou entreprises qui poursuivent un but similaire ou dont l'objet se trouve liée au sien, ou qui lui permettent d'acquérir des matières premières, ou qui facilitent l'écoulement de ses produits.

La société peut fournir des prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce contexte, elle peut également garantir, au sens le plus large, toutes les opérations commerciales et financières, à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de crédit hypothécaire et aux sociétés de capitalisation.

Soutien à la gestion et conseil au sens large du terme en ce qui concerne la gestion générale d'une organisation. Contribuer à l'amélioration des affaires et de la gestion ;

La fourniture de conseils financiers, techniques, commerciaux ou administratifs; au sens le plus large, à l'exception des conseils en matière de placements et de plaques d'argent; fournir une assistance et des services, directement ou indirectement, dans les domaines de l'administration et des finances, des ventes, de la production et de l'administration générale.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés et/ou entreprises.»

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de créer 18.414 nouvelles actions. Ces nouvelles actions ont les mêmes droits et obligations que les actions existantes.

Les nouvelles actions sont réarrangées entre les actionnaires actuels de la manière proportionnelle suivante, d'un commun accord:

- Monsieur CARMANS Patrick, prénommé sub 1) : 18.500 actions;
- Madame VANDERSCHOT Katrien, prénommée sub 2) : 100 actions.

5. Cinquième résolution

1. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants statutaire actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- Monsieur CARMANS Patrick, prénommé sub 1);
- Madame VANDERSCHOT Katrien, prénommée sub 2).

Leur mandat est payé.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

2. L'assemblée générale décide de nommer Madame VANDERSCHOT Katrien, prénommée sub 2), en qualité de représentant permanent s'agissant les mandats d'administrateur que la société KARMAKON exercera dans les sociétés ultérieures :

- la société à responsabilité limitée PATRICK CARMANS, ayant son siège à 1357 Hélécine, rue Beekborne 6, avec le numéro d'entreprise 0524.878.975 ;
- la société à responsabilité limitée Beekborne, ayant son siège à 1357 Hélécine, rue Beekborne 6, avec le numéro d'entreprise 0668.537.658.

6. Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « KARMAKON ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- I. - l'exploitation d'un bureau pour travaux mécanographiques ; ceci comprend la création de programmes informatiques et l'exécution de travaux sur l'ordinateur ;
- gestion de systèmes, conseil, développement et planification, automatisation, conseil en rapport avec l'organisation et l'efficacité, la programmation de projets informatiques ;
- l'accompagnement et le conseil concernant les systèmes de management d'entreprises ;
- la formation et l'aménagement de cours de formation pour l'utilisation d'un ordinateur, soft et hardware ;
- l'accompagnement et l'analyse de l'automatisation des processus de production, l'adaptation des programmes informatiques et le développement indépendant de software s'y rapportant ;
- bureau de conseil et d'étude ;
- entreprise pour la création, le développement et l'écriture de programmes et systèmes de software ;
- l'achat et vente, l'importation et l'exportation et le commerce de détail et de gros de produits informatiques, appareils mécanographiques et accessoires ;
- l'achat et vente d'objets d'art, et activité d'investissements en art ;
- intermédiaire en consultance, achat et vente de services (exécutés par de tiers pour le compte de KarmaKon SPRL) afin de réaliser les autres activités que sont la programmation, le conseil en entreprise et autres ;
- la gestion de biens immobiliers ;

La société se fixe comme objet :

- 1) l'installation et l'exploitation de séjours de courte durée (bed & breakfast – B&B), avec nuitées et tout ce qui s'y rapporte pour l'aménagement de de séjours agréables pour les clients ;

2) l'installation et l'exploitation d'un centre de bien-être (wellness) et spa, centre de relaxation et toutes activités accessoires qui visent le bien-être et le plaisir, tel que vente de produits de luxe, éventuellement produits de soin, accessoires, boissons et snacks ;

3) l'installation et l'exploitation d'espaces d'exposition, de salles de réunion, de salles de fitness, de commerces horeca et de centres de bronzage ;

4) l'organisation d'arrangements de bien-être (wellness) ;

5) l'installation et l'exploitation de gîtes et location de chambres en général et tout ce qui s'y rapporte, directement ou indirectement ;

6) l'achat, vente, commerce de gros et de détail, l'importation et l'exportation de produits, accessoires concernant la beauté et la mode, les cosmétiques, parfums et autres produits qui ont trait au bien-être corporel ainsi que produits textiles, habillement et confection, maroquinerie, bijoux, chaussures, valises et sacs à main, articles cadeau, verrerie, montres et horloges, porcelaine, en d'autres termes tous articles de luxe ;

7) elle peut exploiter ses activités en nom propre mais aussi pour le compte de tiers ;

8) elle peut exploiter toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles, ou immobilières qui sont directement ou indirectement liées à ses autres activités ;

La société a pour objet :

1) l'exploitation de terres agricoles et la culture de plantes agricoles et horticoles ainsi que la vente de celles-ci ;

2) la prise ou mise en location à titre de bail à ferme de terres ;

3) la culture de fruits ainsi que leur transformation ;

4) la culture de raisins viticoles et leur transformation en vin ou produits dérivés, la vinification en vin ainsi que la mise en bouteille et la vente de vin ;

5) le commerce en gros et en détail de vin et fruits ainsi que leurs produits dérivés, ainsi que des produits régionaux de leur propre région ou non, en ce compris des produits d'alimentation ;

6) l'importation et exportation de toutes sortes de vins et diverses boissons alcoolisées ou non ;

7) la distillation de l'alcool et la transformation en liqueur et autres boissons fortes ;

8) l'organisation de visites, dégustations, fêtes et autres festivités destinées à promouvoir la vente de vin ;

9) l'organisation de formations et événements ayant rapport au vin, la viticulture et autres boissons alcoolisées ou non ;

10) l'activité de conseil concernant le vin, la viticulture et autres boissons alcoolisées ou non, et concernant l'agriculture et l'horticulture dans leur sens le plus large ;

11) l'activité de consultance dans son sens le plus large ;

12) la vente de boissons et denrées alimentaires, l'aménagement et l'exploitation commerciale de tavernes, hôtels, cafés et/ou restaurants ;

II. Pour compte propre :

1) la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations en rapport avec des biens immobiliers et droits réels immobiliers, tels que achat et vente, la construction, la transformation, l'aménagement intérieur et décoration, la mise ou prise en location, l'échange, le lotissement, et, en général, toutes opérations qui ont rapport directement ou indirectement à la gestion ou au fait de rendre productif de biens immobiliers ou droits réels immobiliers.

2) la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations en rapport avec des biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la mise ou prise en location, le prêt à usage, l'échange ; en ce compris

- la gestion et la valorisation de tous titres dans le commerce, actions, obligations, fonds d'état ;

- la location de matériel roulant.

3) La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qui lui semblent les plus appropriées. Elle peut participer, au moyen d'apports, fusion, cautionnement rémunéré ou non, de souscription, d'achat d'actions, obligations ou quelques titres que ce soit, ou de quelque manière que ce soit ensemble avec toutes sociétés existantes ou encore à constituer, syndicats, groupes ou entreprises.

III. Pour compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

La société peut exécuter toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet de la société ou qui en rendent sa réalisation plus aisée ou plus étendue.

Elle peut participer directement ou indirectement dans toutes sociétés ou entreprises qui poursuivent un but similaire ou dont l'objet se trouve liée au sien, ou qui lui permettent d'acquérir des matières premières, ou qui facilitent l'écoulement de ses produits.

La société peut fournir des prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce contexte, elle peut également garantir, au sens le plus large, toutes les opérations commerciales et financières, à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de crédit hypothécaire et aux sociétés de capitalisation.

Soutien à la gestion et conseil au sens large du terme en ce qui concerne la gestion générale d'une organisation. Contribuer à l'amélioration des affaires et de la gestion ;

La fourniture de conseils financiers, techniques, commerciaux ou administratifs ; au sens le plus large, à l'exception des conseils en matière de placements et de plaques d'argent ; fournir une assistance et des services, directement ou indirectement, dans les domaines de l'administration et des finances, des ventes, de la production et de l'administration générale.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés et/ou entreprises.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 18.600 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Article 11. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire chaque dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est habilité, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions statutaires, à procéder à des distributions sur les bénéfices de l'exercice en cours ou sur les bénéfices de l'exercice précédent jusqu'à l'approbation des comptes annuels de cet exercice, diminuées, le cas échéant, de la perte reportée ou augmentée du résultat reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution



La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1357 Hélécine, rue Beekborne 6.

8. Huitième résolution

L'assemblée décide d'autoriser l'organe administratif à mettre en œuvre les décisions prises et d'autoriser le notaire à coordonner les statuts.

Pour extrait analytique.

Signé Maître Frank GODDEERIS, notaire à la résidence de Houthalen-Helchteren.

Déposés en même temps :

- délivrance de l'acte
- statuts coordonnés
- rapport spécial établi par l'organe administratif